

GE_GERICHTE ATAS/343/2010 vom 11. April 2006

GE Cour de justice, 2006-04-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_343_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/343/2010 du 11 avril 2006

IT: GE_GERICHTE ATAS/343/2010 del 11 aprile 2006

Erwägungen

E. 1

La loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05) a été modifiée et a institué, dès le 1er août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales statuant conformément à l'art. 56V al. 2 let. a LOJ en instance unique, sur

A/660/2010 - 4/6 - les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 octobre 1968 (LPCC ; RS J 7 15). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 3

L'objet du litige est en principe la recevabilité de la demande de remise de l'obligation de restituer les prestations complémentaires cantonales, soit la question de savoir si cette demande a été formée à temps. Il est vrai que la demande de remise doit être présentée dans un délai de 30 jours, aux termes de l'art. 15 du règlement d'application de la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance- invalidité du 25 juin 1999 (RPCC ; RSJ 7 15.01), et que ce délai n'a pas été respecté en l'espèce. Toutefois, il appert que la recourante a en fait formé une demande de remise déjà précédemment, tout en contestant la décision de restitution des prestations indûment versées. Cela étant, l'intimé ne pouvait considérer qu'elle devait formellement demander une nouvelle fois une remise, après l'entrée en force de l'arrêt du Tribunal de céans du 17 juin 2009. Il aurait dû dès lors examiner d'office si les conditions de la remise étaient remplies. Il appert par ailleurs en l'espèce que l'intimé s'est prononcé dans sa décision dont est recours également sur le fond. La question de la remise avait en outre déjà été examinée par le Tribunal de céans dans son arrêt du 6 juin 2007. Dans ces conditions, il y a lieu d'étendre l'objet du litige également au fond, soit à la question de savoir si les conditions de remise sont remplies.

E. 4

En ce qui concerne la remise, l'art. 24 al. 1 LPCC prescrit que la restitution des prestations indûment touchées ne peut être exigée lorsque l'assuré était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. L'obligation de restituer les prestations indûment touchées est prévue aux mêmes conditions pour les prestations complémentaires fédérales régies par la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 19 mars 1965 (LPC), ainsi que la LPGA (art. 25 al. 1). Il se justifie dès lors d'appliquer à la restitution des prestations complémentaires cantonales la

jurisprudence développée au sujet de celle des prestations complémentaires fédérales. Pour admettre la bonne foi, il n'est pas suffisant que le bénéficiaire ignorait qu'il n'avait pas droit aux prestations. Le bénéficiaire des prestations ne doit de surcroît non seulement s'être rendu coupable d'aucune intention malicieuse, mais aussi d'aucune négligence grave. Par conséquent, la bonne foi, en tant que condition de la

A/660/2010 - 5/6 - remise, est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer (violation des devoirs d'annoncer ou de renseigner) sont imputables à un comportement dolosif ou à une négligence grave. L'assuré peut cependant invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (ATF 112 V 103 consid. 2 c; DTA 2003 n°29 p. 260 consid. 1.2). L'art. 11 al. 1 LPCC prescrit expressément l'obligation pour le bénéficiaire ou son représentant légal de déclarer à l'Office tout fait nouveau de nature à entraîner la modification du montant des prestations qui lui sont allouées ou leur suppression.

E. 5

En l'occurrence, il n'est pas contesté que la recourante n'a pas informé immédiatement et spontanément l'intimé des sommes reçues en novembre 2002 et janvier 2005. Partant, elle a clairement violé l'obligation de renseigner prescrite par l'art. 11 al. 1 LPCC. Ainsi, sa bonne foi ne saurait être admise, de sorte que la remise doit être refusée.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

A/660/2010 - 6/6 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.